

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

3ème DIRECTION
1er BUREAU

-URBANISME-

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 77.6782

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1048
38021 GRENOBLE CEDEX

LB/JL

Le Préfet de l'Isère,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-CHRISTOPHE-
en OISANS en date du 10 Octobre 1976 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture en date
du 10 Novembre 1976 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Equipement en date
du 1er Décembre 1976 ;

VU l'avis de la Commission départementale d'Urbanisme en date
du 9 Décembre 1976 ;

VU l'arrêté n° 77-3949 du 6 Mai 1977 prescrivant la mise à l'en-
quête publique du projet de délimitation des zones exposées à des risques na-
turels dans la commune de SAINT-CHRISTOPHE-en-OISANS ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 24 Mai
1977 au 24 Juin 1977 et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

SUR le rapport du Directeur départemental de l'Equipement ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les zones exposées à des risques naturels tels que débordements de torrents, instabilité du lit de torrents, chutes de pierres et avalanches dans la commune de SAINT-CHRISTOPHE-en-OISANS sont délimitées conformément au tracé figurant sur les plans à l'échelle de 1/10.000e annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités les dispositions concernant les constructions seront les suivantes :

a) zones de débordement de torrents :

des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans cette zone (voir règlement annexé code 3)

b) zones d'instabilité du lit de torrents

toute construction y est interdite

c) zones de chutes de pierres - avalanches

toute construction y est interdite

.../...

d) zones de construction avec protection

des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans cette zone (voir règlement annexé codes 6.2)

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Equipement, le Maire de SAINT-CHRISTOPHE-en-OISANS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 28 Juillet 1977

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet chargé de Mission.

L. MEYSON

POUR AMPLIATION :
Le Chef de Bureau,

